

Section XII.

Protéger la société en prévenant ou réprimant le crime, tel est le but suprême de tous les établissements créés pour sauver l'enfance ou punir le criminel. Mais la meilleure protection pour la société, c'est l'amendement du coupable, et c'est pourquoi la plupart, sinon tous les codes des États, proclament cet amendement, le but principal des peines publiques et de la discipline des prisons. Quant à savoir si les criminels sont capables de subir des influences réformatrices et peuvent être tirés de l'abîme où ils sont tombés, ce n'est plus une question ouverte. L'expérience a parlé, parlé par les faits et toute autorité digne de ce nom a joint sa voix à la sienne.

D<sup>r</sup> WINES.

(A suivre.)

(Traduit de l'anglais par M. RAOUL JAY.)

## REVUE PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE : Documents officiels relatifs à l'application de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel. — *Statistique pénitentiaire*. — Notices bibliographiques : *La Revue pénitentiaire italienne*, *La Réhabilitation des condamnés*, *Manuel du Patronage*, *les Prisons cellulaires en Belgique*, *Compte-rendu annuel de la Société des prisons à New-York*. — Notices nécrologiques : M. le professeur Bonnier; M. le conseiller Reverchon.

### I

#### *Documents officiels relatifs à l'application de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel.*

A. — PROGRAMME POUR LA CONSTRUCTION ET L'APPROPRIATION DES PRISONS DÉPARTEMENTALES EN VUE DE LA MISE EN PRATIQUE DU SYSTÈME DE LA SÉPARATION INDIVIDUELLE. (Mis en vigueur par arrêté ministériel en date du 27 juillet 1877.)

### I

#### *Construction de nouvelles prisons.*

##### *1. Situation et configuration du terrain.*

Il est préférable de placer les prisons à proximité du palais de justice, toutes les fois que les mouvements de population ne sont pas suffisants pour justifier la mise en service d'une voiture cellulaire pour le transport des prévenus et accusés allant à l'instruction ou à l'audience.

Il importe, dans tous les cas, d'éviter toute facilité de communication orale ou visuelle avec le dehors.

Le terrain ne devra être choisi qu'après l'adoption du plan d'ensemble, de façon qu'il puisse se prêter par sa configuration aux

exigences spéciales d'une construction cellulaire, c'est-à-dire se trouver en forme allongée pour les petites maisons n'ayant qu'un corps de bâtiment tel qu'il sera décrit ci-après, ou bien d'une plus grande largeur relative, lorsqu'il y aura à édifier plusieurs ailes rayonnant vers un point central.

## 2. Dispositions d'ensemble.

Les principales dispositions ont pour objet de faire rayonner ou converger les services généraux et les bâtiments de la détention vers un point central d'où les mouvements du personnel et de la population puissent être aisément dirigés et surveillés.

Il sera tenu compte, pour la situation des galeries et des préaux, de l'importance relative de chaque établissement.

Quelle que soit l'importance de la prison, le couloir desservant les cellules devra monter de fond, de manière que la surveillance puisse s'exercer sans obstacle dans toute la hauteur du cellulaire.

Pour les plus petites prisons, et pour celles même où l'effectif ne dépasse pas le chiffre de cent détenus environ, on devra, autant que possible, n'établir qu'un seul corps de bâtiment comprenant, à l'entrée les locaux pour le service d'administration, et, aussitôt après, une galerie à un rez-de-chaussée et à un ou deux étages. Dans ces conditions, le nombre des cellules peut être porté jusqu'à dix-huit ou vingt de chaque côté de la galerie.

Les préaux cellulaires des hommes seront placés à l'extrémité de ladite galerie, un peu en contre-bas, de façon que ces préaux puissent être facilement surveillés de l'intérieur. On réservera, d'un côté des bâtiments, une ou plusieurs petites cours pour la promenade des femmes, et on placera, au côté opposé, les dépendances du service général.

Lorsque l'effectif moyen dépasse sensiblement le chiffre de cent détenus, le mode de construction ne peut plus être aussi simple et aussi économique.

Les prisons de cent à deux cents détenus comportent, au moins, deux ailes ou galeries venant aboutir à un point central situé entre lesdites ailes et le bâtiment d'administration.

Le nombre des ailes rayonnant vers le point central doit être augmenté en proportion du chiffre de la population, dans les plus grandes prisons, c'est-à-dire celles où l'effectif moyen est de plus de deux cents détenus.

Tous les corps de bâtiment formant aile doivent, autant que possible, être coupés à angle droit ou diminués de largeur au point d'intersection, afin de ne pas mettre obstacle à l'aération des locaux situés à l'entrée des galeries.

Dans les grandes prisons où le nombre des agents permet de placer ailleurs qu'au bout de la galerie le poste de surveillance, les préaux des hommes pourront être établis sur un autre point de l'établissement, mais à la condition d'éviter tout moyen de communication avec les cellules.

## 3. Quartier des femmes.

Dans les prisons où il n'y a pas une aile spéciale pour le quartier des femmes, les cellules dudit quartier seront disposées de façon qu'aucune communication ne puisse s'établir entre les deux sexes.

Un escalier spécial, fermé par une porte donnant aussi près que possible du bâtiment d'administration, sera la seule voie d'accès à tout quartier de femmes qui n'aura pu être isolé dans un corps de bâtiment spécial.

## 4. Mur d'enceinte et chemin de ronde.

La prison doit être ceinte d'un mur de six mètres d'élévation, complètement isolé de tout bâtiment, soit de l'intérieur, soit de l'extérieur, et entourée d'un chemin de ronde non interrompu, ayant quatre mètres de largeur au minimum.

Les encoignures des murs doivent être arrondies. On ne placera sur aucune partie des murs d'enceinte ni larmier ni chaperon. Aucune annexe de nature à favoriser les évasions ne devra être adossée aux murs d'enceinte. Enfin, des précautions conçues dans le même ordre d'idées seront prises touchant les tuyaux de descente des eaux pluviales et tous autres objets en saillie sur les bâtiments, comme aussi, s'il y a lieu, en ce qui concerne la fermeture des bouches et tuyaux d'égout.

## 5. Porte et cour d'entrée.

Il ne doit y avoir qu'une seule porte d'entrée dans le mur de ronde. Cette porte sera à panneaux pleins avec serrure à l'intérieur.

Suivant l'importance de l'établissement, on disposera, à l'entrée, une cour assez grande pour laisser circuler les voitures cellulaires ou autres.

## 6. Administration. — Greffe.

Les services administratifs exigent, suivant l'importance et la situation de l'établissement, un certain nombre de locaux qui doivent être isolés aussi efficacement que possible de la prison proprement dite, savoir :

1° Un logement pour le gardien-chef, et s'il y a lieu, dans les grandes prisons, un appartement pour le directeur;

2° Un logement pour le gardien-portier, et, si besoin est, un corps de garde;

3° Un greffe, plus, le cas échéant, un cabinet pour le directeur; la pièce destinée au greffe peut servir aussi de lieu de dépôt pour les livres de la bibliothèque; si l'établissement est d'une assez grande importance (effectif moyen de cinquante détenus environ), il y aura, à proximité du greffe, de petites cellules d'attente pour les arrivants;

4° Une salle pour la commission de surveillance;

5° Dans les prisons où l'effectif moyen du quartier des femmes est de plus de dix détenues, un logement pour les sœurs chargées de la surveillance dudit quartier.

Ce logement pourra être placé dans une partie du bâtiment d'administration, mais il sera situé de façon que l'entrée soit toujours du côté de la détention, à proximité de la partie de galerie ou du corps de bâtiment destiné aux femmes.

#### 7. Services intérieurs.

##### BUREAU DU GARDIEN-CHEF. — POSTES ET CHAMBRES DE GARDIENS.

Dans les plus petites prisons, le greffe sert en même temps de bureau pour le gardien-chef. La chambre de surveillance du gardien est alors placée à proximité, en un point prenant vue sur l'ensemble de la galerie.

Dans les établissements d'une plus grande importance impliquant la création d'un rond-point central, le bureau du gardien-chef y sera installé dans une rotonde vitrée.

Dans ces mêmes établissements, le poste des gardiens sera placé à l'entrée des galeries.

#### 8. Salle pour les Avocats et le Juge d'instruction.

Il y aura, soit au rond-point, soit à proximité du bureau du gardien chef, soit à l'entrée des galeries, mais toujours à l'intérieur de la détention :

1° Une pièce servant de parloir pour les avocats;

2° Une salle pour le juge d'instruction.

Dans les petites prisons, une même pièce pourra être affectée à cette double destination.

#### 9. Parloirs.

Les parloirs seront placés à l'entrée de chaque galerie ou groupés à proximité du poste central.

Ils se composeront de cases ou cellules affectées, les unes aux détenus, les autres aux visiteurs. L'espace entre les cellules sera séparé par des grillages, placés à la distance de 80 centimètres au moins, garnis en fil de fer solide à mailles serrées.

Des couloirs longeant chacune des séries de loges serviront, l'un au mouvement des détenus, l'autre (celui qui est placé du côté de l'entrée du bâtiment de la détention) à l'entrée et à la sortie des visiteurs.

La disposition de ces parloirs devra être telle qu'elle rende facile la surveillance, aussi bien que la communication des détenus avec leurs visiteurs.

#### 10. Culte. — École.

La chapelle doit être entièrement indépendante des autres services de la prison. Elle sera placée, suivant l'importance de l'établissement, soit dans un corps de bâtiment spécial, soit au rond-point central, au-dessus du poste de surveillance, soit encore, dans les petites prisons, dans un local faisant corps avec le bâtiment d'administration et aboutissant à l'entrée des balcons longeant les cellules.

Dans le cas où la chapelle serait établie au rond-point central, le sanctuaire devra être séparé des galeries du cellulaire au moyen de cloisons vitrées.

L'espace affecté aux détenus sera divisé en stalles individuelles.

Ces stalles ou cases seront établies en menuiserie. Elles auront au minimum 2 mètres de haut sur 60 centimètres de large et 80 centimètres de profondeur. On les disposera de façon que les détenus puissent porter leurs regards sur l'autel sans se voir entre eux.

Il convient mieux, si l'espace le permet, de séparer deux rangées de stalles par un couloir qui les dessert à droite et à gauche, de manière à pouvoir faire sortir au besoin un détenu de sa stalle sans déranger les autres détenus.

Dans les prisons à plan rayonnant, les stalles seront bien placées dans les angles formés par l'écartement des ailes.

Une place suffisante sera réservée pour mettre sur la plate-forme qui reçoit l'autel quelques prie-Dieu à l'usage des employés du service administratif de la prison. Il importe aussi de réserver des places pour les surveillants.

Une partie de la chapelle sera utilisée, soit pour des conférences morales et instructives, soit pour l'enseignement scolaire.

#### 11. Bibliothèque.

Lorsque la collection de livres de lecture à l'usage des détenus nécessitera l'emploi d'un local spécial, il sera fait choix pour cette

destination d'une pièce située à proximité du rond-point et de la chapelle.

#### 12. Services économiques.

##### CELLULES DE BAINS. — CUISINE.

Les cellules de bains seront placées soit au rez-de-chaussée, soit dans le sous-sol, de façon que l'on puisse utiliser le calorique du fourneau de la cuisine.

Dans les prisons d'une certaine importance, on placera la cuisine, la salle d'épluchage et autres dépendances du service des vivres de cuisine, dans les parties de la détention qui communiquent le plus facilement avec les cours de service, en ayant soin, en même temps de ne pas trop s'éloigner du poste central de surveillance.

Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 6, ces services devront être établis dans les dépendances du quartier des femmes.

Dans tous les cas, il devra être pris des dispositions ayant pour objet de faciliter le transport des vivres de cuisine dans les cellules par l'emploi de treuils d'ascension et de chariots.

Il importe aussi d'assurer une ventilation suffisante de la cuisine.

#### 13. Boulangerie. — Magasins d'approvisionnement. — Buanderie.

Les plus grands établissements comprennent, en outre de ce qui vient d'être mentionné :

1° Une boulangerie et des magasins à farine;

2° Des magasins généraux d'approvisionnement et un bureau pour l'entrepreneur.

Le tout formant un corps de bâtiment spécial qui sera suffisamment isolé de la détention proprement dite, pour qu'il soit possible, au besoin, d'y employer des ouvriers libres.

Ils comprennent également une buanderie, placée dans les dépendances du quartier des femmes.

#### 14. Lingerie. — Vestiaire.

Dans les petites prisons, les magasins de lingerie, de vestiaire, le dépôt de linge sale et la chambre de désinfection peuvent être installés au deuxième étage du bâtiment d'administration.

Dans les prisons qui comportent la création de locaux spéciaux pour les services économiques, la lingerie et les autres services ci-dessus mentionnés seront placés dans les dits bâtiments spéciaux, à proximité de la buanderie.

#### 15. Cellules.

##### A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

###### 1° CELLULES DE VALIDES.

Les cellules de valides devront réunir les conditions suivantes :

1° Leur dimension minima sera de 4 mètres de longueur, 2<sup>m</sup>,50 de largeur, 3 mètres de hauteur, soit une capacité de 30 mètres cubes d'air;

2° Les murs de séparation seront établis de façon à empêcher les communications d'une cellule à l'autre;

3° Elles seront ventilées, chauffées, éclairées, munies d'un appareil d'aisances et pourvues de la quantité d'eau nécessaire aux détenus tant pour la boisson que pour les soins de propreté, suivant ce qui sera dit plus loin.

4° Des dispositions seront prises pour que le détenu puisse, la nuit comme le jour, avertir le gardien de service, et pour qu'une surveillance puisse être exercée à l'intérieur de la cellule, sans que le prisonnier s'en aperçoive.

###### 2° CELLULES DE MALADES.

On devra réserver pour le traitement des détenus malades un nombre de cellules dont la proportion, par rapport à l'effectif, sera d'environ 3 0/0, sans qu'il y en ait cependant moins d'une pour chaque sexe.

Les cellules d'infirmerie seront plus spacieuses que les cellules ordinaires; leur capacité sera de 40 à 45 mètres cubes.

L'accès de ces cellules sera tel qu'on puisse en approcher avec une civière.

On aura soin de les placer, autant que possible, à l'exposition la plus convenable, et, dans les grandes prisons, de les grouper isolément sur un même point, de manière à former un quartier spécial.

Dans ces derniers établissements, une cellule sera réservée pour la visite du médecin.

###### 3° CELLULES DE PUNITION.

Les cellules de punition seront situées et disposées, autant que possible, de manière que les détenus ne puissent s'y faire entendre des autres prisonniers. Elles seront fermées par deux portes, à un mètre environ de distance l'une de l'autre; la porte intérieure sera munie d'un guichet de distribution et d'un regard de surveillance. La fenêtre sera garnie d'un volet mobile, permettant de rendre à volonté la cellule complètement obscure.

La proportion des dites cellules devra être de 2 p. 0/0 de la popu-

lation; toutefois, il y en aura toujours une pour chaque sexe dans chaque prison, si peu importante qu'elle soit.

#### 4° CELLULES D'OBSERVATION.

Les cellules contiguës aux chambres de surveillance seront employées de préférence comme cellules d'observation, et, à cet effet, un guichet sera ménagé dans le mur de séparation. Elles pourront être d'une dimension double, de manière à contenir au besoin deux personnes.

### B. AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES CELLULES.

#### 1° CELLULES DE VALIDES.

Pour l'aménagement intérieur des cellules de valides, on suivra les prescriptions ci-après :

1° La porte s'ouvrira vers l'extérieur des cellules; elle sera ferrée de manière qu'elle puisse se rabattre complètement sur le mur de la galerie, et n'aura jamais moins de 2 mètres de haut sur 75 centimètres de large.

Elle sera percée d'un guichet de distribution, doublé, à l'intérieur, en zinc fort ou en tôle galvanisée, placé à environ 1<sup>m</sup>,30 du sol, ayant 16 centimètres de hauteur sur 20 centimètres de largeur, et se rabattant sur l'axe inférieur de manière à former tablette à l'extérieur.

Un regard de surveillance sera ménagé au-dessus du guichet de distribution; il sera clos par un verre ou une toile métallique à mailles claires et garni d'un obturateur se manœuvrant du dehors.

La serrure devra être munie d'un cran d'arrêt pour empêcher le détenu de fermer la porte après que le gardien est entré dans la cellule.

Toutes les serrures des cellules devront s'ouvrir à l'aide d'une même clef; le quartier des femmes aura sa serrure particulière.

2° La fenêtre, vitrée en verre cannelé ou strié, sera placée de façon que le détenu ait le plus de jour et d'air possible, sans qu'il puisse regarder ni à l'intérieur des cours et préaux, ni à l'extérieur de la prison. Elle sera établie à 2 mètres au moins du sol et aura 1<sup>m</sup>,20 de largeur sur 70 centimètres de hauteur environ. Son mécanisme sera combiné de manière qu'elle puisse s'ouvrir en entier. La manœuvre en pourra être faite par le détenu.

À l'extérieur, la fenêtre sera garnie de forts barreaux de fer solidement encastrés. Ces barreaux seront placés dans le sens vertical et renforcés par un autre barreau placé horizontalement; l'écartement entre les barreaux verticaux ne dépassera pas 8 à 10 centimètres.

3° Il y aura dans chaque cellule un appareil de sonnerie, permettant au détenu d'appeler le gardien; en même temps que cet appareil

mettra en mouvement un timbre commun à tout un quartier de la prison, il fera sortir du mur extérieur de la cellule une plaque servant de signal;

4° Le mobilier se composera d'un lit, d'une tablette, d'un siège à dossier et d'une étagère.

Le lit sera fixé au mur et du modèle conforme à celui adopté par l'Administration.

La tablette formant table sera également fixée au mur, mais disposée de manière à pouvoir se relever; elle aura au minimum 60 centimètres sur 50 centimètres; la face postérieure sera peinte en noir, de façon à servir de tableau pour les exercices d'écriture et de calcul.

Le siège à dossier sera placé à proximité de la table et retenu par une chaîne.

L'étagère sera placée près de la porte, à 1<sup>m</sup>,50 environ du sol, soit dans un angle de la cellule, soit sur un des côtés du mur intérieur, et sera toujours de petite dimension. Elle se composera de deux tablettes.

Sous la tablette inférieure on fixera trois têtes de portemanteaux, assez faibles pour ne pas permettre le suicide par suspension.

#### 2° CELLULES DE MALADES.

Le mobilier des cellules d'infirmerie se composera d'un lit en fer, d'une table mobile et d'une chaise-fauteuil. Le cordon de tirage pour le signal d'appel sera placé à la portée du lit du malade.

#### 3° CELLULES DE PUNITION.

Le lit ordinaire, dans les cellules de punition, sera remplacé par un lit de camp en bois, solidement fixé dans un des angles de la cellule. Le vase mobile sera renfermé dans une caisse fixe en bois s'ouvrant sur le couloir.

### 16. Chauffage.

Il sera pourvu au chauffage des cellules de manière que la température soit au minimum de 13 degrés, quelle que soit la température extérieure.

Ce minimum sera de 15 degrés pour les cellules de malades.

Dans les grandes prisons, le chauffage se fera au moyen de calorifères, soit à eau chaude, soit à vapeur, de préférence aux calorifères à air chaud. Les tuyaux seront placés au-dessus du sol des cellules et renfermés dans une caisse en tôle perforée, et à face mobile, de manière à rendre les réparations plus faciles. Ils seront disposés de façon à empêcher les communications des détenus de cellule à cellule.

A l'une des extrémités de la caisse renfermant les tuyaux, sera pratiquée une ventouse par laquelle la chaleur pénétrera dans la cellule, et à cette ventouse correspondra une ouverture ménagée dans le mur extérieur pour l'introduction de l'air pur; le dessus de la caisse devra être aussi incliné que possible.

Dans les petites et même dans les moyennes prisons, on devra s'attacher au procédé le plus simple et le moins coûteux, eu égard à la destination de la prison, aux facilités plus ou moins grandes qu'offriront la disposition des lieux et au climat de la contrée dans laquelle l'établissement sera construit. Les architectes ne devront pas perdre de vue que souvent il ne sera nécessaire de chauffer qu'un très-petit nombre de cellules.

Les dispositions qui précèdent n'excluent pas l'étude du chauffage par le gaz.

#### 17. Ventilation.

Là où, indépendamment de la ventilation naturelle s'opérant par l'ouverture de la fenêtre, il sera nécessaire de recourir à la ventilation artificielle, on s'efforcera de l'avoir aussi active, mais aussi économique que possible. Pour les grandes prisons chauffées par des calorifères, on croit devoir recommander les indications qui suivent :

« La ventilation est combinée avec le chauffage, de manière à pouvoir les cellules d'air froid ou chaud, suivant la saison. Elle s'opère au moyen de deux conduits, dont l'un sert à l'introduction de l'air pur et l'autre à l'extraction de l'air vicié. Ce dernier conduit est établi dans l'épaisseur du mur, du côté opposé à celui par lequel entrent l'air et la chaleur. Il est muni de deux orifices à registre, l'un au niveau du sol de la cellule, l'autre à la naissance de la voûte, et il aboutit, à son extrémité supérieure, dans un collecteur horizontal situé sous les combles et débouchant lui-même dans une cheminée verticale, que traverse le conduit de fumée du calorifère. »

#### 18. Éclairage.

La prison sera éclairée dans toutes ses parties suivant les besoins du service de surveillance, et de telle sorte aussi que chaque détenu puisse travailler le soir dans sa cellule.

L'éclairage sera au gaz dans toutes les localités pourvues d'une usine. Les conduites seront placées dans la galerie de surveillance de chaque aile et resteront à jour. On prendra, toutefois, les précautions nécessaires pour que les détenus ne puissent les détériorer.

Il y aura dans chaque cellule un bec à découvert à l'extrémité d'une tige à genouillère, au-dessus de la table.

Un robinet sera placé dans la galerie près de la porte; un second robinet, à l'usage du détenu, sera placé dans l'intérieur.

L'éclairage des galeries sera distinct de celui des cellules.

#### 19. Distribution d'eau.

Il sera pourvu aux moyens d'approvisionner la prison de la quantité d'eau nécessaire pour les divers services, suivant les ressources des localités, et toujours aussi largement que possible.

Dans toutes les villes possédant un système de distribution, on devra l'utiliser pour amener l'eau à la prison et dans les cellules, qui seront munies de petites cuvettes fixes en fonte émaillée, devant servir aux soins de propreté. L'évacuation de l'eau se fera au moyen d'un tuyau muni d'un clapet et débouchant dans le système d'égouts de la prison.

Là où il n'y aura pas de système de distribution et où la prison sera de peu d'importance, il suffira de faire usage de brocs mobiles.

#### 20. Appareils d'aisances. — Vidange.

Il y aura, dans chaque cellule un vase mobile, conforme au modèle qui sera adopté par l'Administration. Il sera placé près de la porte, dans une niche ventilée au moyen d'un petit tuyau d'aération qui se reliera, s'il y a lieu, au système de ventilation de la prison.

Dans les établissements d'une certaine importance, si les vases ne sont pas transportés et vidés hors de la détention, on disposera pour la vidange, à tous les étages, dans un cabinet situé à l'extrémité de la galerie, un évier à fermeture hydraulique. Les parois de ce cabinet devront être revêtues de matériaux émaillés ou imperméables, pouvant être facilement entretenus dans un état constant de propreté; le sol en sera également rendu imperméable; une forte ventilation y sera pratiquée; les matières tomberont par cet évier dans un égout communiquant avec celui de la ville ou avec une fosse située à l'extérieur de la détention. Ce système n'exclut pas celui des sièges fixes communiquant, au moyen de tuyaux de chute, avec la fosse ou le collecteur de la prison, là où il sera préférable d'en établir.

#### 21. Préaux.

Les préaux seront en nombre proportionné à l'importance de la prison, de telle sorte que chaque détenu ait au moins une heure de promenade par jour. Ils seront disposés par groupes en forme de roue ou d'éventail.

Leurs dimensions seront de 8 à 12 mètres environ de longueur et de 5 mètres de largeur à l'extrémité.

Au centre de chaque groupe de promenoirs, on ménagera un observatoire pour le poste de surveillance (sauf ce qui a été dit plus haut pour les petites prisons où les préaux pourront être surveillés

de l'intérieur). Le sol de ce poste devra être élevé d'environ 50 à 60 centimètres au-dessus de celui des préaux.

Les portes des préaux s'ouvriront sur l'observatoire; elles seront pleines, avec guichet de surveillance, ou à volets mobiles.

L'extrémité de chaque préau sera fermée par une grille; au-dessus de cette grille, on disposera, pour les mauvais temps, un auvent dont la pente sera dirigée vers l'extérieur.

Le sol des préaux devra avoir une inclinaison suffisante pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales.

La hauteur des murs séparatifs des préaux sera de 3 mètres au minimum.

Pour chaque groupe de préaux, on établira un cabinet d'aisances à proximité de l'observatoire.

Dans les grandes prisons, il y aura des préaux spéciaux pour les malades. Ces préaux, de dimensions plus vastes, seront annexés au quartier de l'infirmerie. Ils devront être plantés.

#### 22. Indications diverses.

L'architecte disposera une portion des combles de la prison de telle sorte qu'en cas d'urgence ou d'excédant accidentel de la population, on puisse immédiatement y trouver une ou deux salles communes, suivant les besoins.

En outre de ce qui a été dit plus haut, le sous-sol des bâtiments sera utilisé pour les calorifères et les magasins de combustibles qui s'y rattachent. On pourra aussi y installer quelques cellules de travail, plus grandes que les cellules ordinaires, pour les industries exigeant une atmosphère plus fraîche ou un espace plus étendu (tissage, forge, serrurerie, menuiserie, etc.).

Les fondations et les parties inférieures des bâtiments devront être faites de façon à prémunir le rez-de-chaussée complètement contre l'humidité du sol. Le rez-de-chaussée, en général, devra être élevé au-dessus du sol extérieur de 1 mètre au minimum, au moyen de matériaux réfractaires à l'humidité.

Le sol des cellules sera de matière dure, ou planchéié, suivant les ressources des localités. Les cellules d'infirmerie seront toujours planchéiées.

Les murs seront soigneusement peints à l'huile, avec ou sans enduit; les plafonds seront badigeonnés à la chaux.

Il conviendra, autant que possible, d'employer des matériaux incombustibles pour l'ensemble des constructions.

Les escaliers devront être disposés en saillie à l'extrémité des galeries, de préférence aux escaliers en cage, de façon à prendre moins de place; pour les marches, on recommande l'emploi de la fonte striée avec le nez en bois.

La largeur des galeries du cellulaire devra être de 5 mètres au minimum; celle des balcons desservant les cellules, de 0<sup>m</sup>,90, entre le mur et le côté intérieur de la balustrade.

Les balustrades ne devront pas avoir moins de 1<sup>m</sup>,30 de hauteur, et elles devront être établies de façon qu'un homme ne puisse pas passer au travers.

Les tuyaux pour la conduite des eaux, du gaz, des matières fécales, etc., seront toujours à découvert, afin qu'on puisse les réparer sans difficulté ni sans grande dépense.

Il sera établi au moins un ascenseur ou monte-charge par galerie.

Les constructions devront toutes être exécutées avec simplicité et économie; par conséquent, l'architecte devra s'abstenir entièrement de tout ce qui n'est qu'ornement et ne pas perdre de vue que ce n'est pas un monument d'art qu'il édifie; mais il aura soin de satisfaire à toutes les données nécessaires quant à la solidité, la sûreté, l'isolement, les chances d'incendie, les tentatives d'évasion ou de suicide.

#### 23. Mode de présentation des projets.

L'architecte devra joindre à tout projet de construction de nouvelles prisons :

1<sup>o</sup> Un plan général des lieux à l'échelle de 1 millimètre pour mètre, indiquant la masse des constructions projetées, avec les abords du terrain sur lequel elles doivent être établies; ce plan devra toujours être accompagné de coupes permettant de bien apprécier le relief du sol;

2<sup>o</sup> Les plans des fondations et ceux des divers étages, à l'échelle de 5 millimètres pour mètre;

3<sup>o</sup> Les coupes longitudinales et transversales, ainsi que les élévations des façades sur la même échelle;

4<sup>o</sup> Les dessins, à l'échelle de 5 centimètres pour mètre, des principaux détails des constructions et de ceux d'aménagement des cellules;

5<sup>o</sup> Un mémoire explicatif des vues et considérations qui auront déterminé l'adoption du projet dans son ensemble, et des dispositions de détail proposées par l'architecte;

6<sup>o</sup> Un devis descriptif des ouvrages à exécuter, indiquant les conditions et les procédés d'exécution, la nature, la qualité des matériaux et toutes les données nécessaires à l'appréciation des ouvrages;

7<sup>o</sup> Un métré et un devis estimatif de ces ouvrages, rédigé par corps de bâtiment;

8<sup>o</sup> Un cahier des charges et un modèle de soumission de l'entreprise.

Toutefois, afin de faciliter le travail et d'abréger le temps nécessaire à l'étude complète du projet, l'architecte aura la faculté de

soumettre à l'Administration supérieure une esquisse ou avant-projet composé :

Du plan de masse indiqué ci-dessus sous le n° 1;

Des plans des divers étages, à l'échelle seulement de 2 millimètres et demi pour mètre;

Lorsque cet avant-projet aura reçu l'approbation ministérielle, l'architecte devra produire en double expédition toutes les pièces relatives ci-dessus des n°s 1 à 8. Les plans seront établis sur toile à calquer.

Il fera toutes les corrections qui auront pu être reconnues nécessaires, jusqu'à ce que son projet ait reçu une approbation définitive. Alors un exemplaire devra en être déposé dans les bureaux de la préfecture du département; un autre restera à Paris dans les archives du ministère. Ces plans seront réunis dans des albums spéciaux préparés à cet effet pour le contrôle que l'Administration pénitentiaire doit exercer, en vertu de la loi, pendant l'exécution des travaux.

La décision du Ministre, sur les avant-projets et les plans définitifs, sera prise après avis du Conseil de l'inspection générale des prisons.

## II.

### *Transformation ou appropriation des prisons existantes.*

Les projets de transformation et d'appropriation des prisons départementales actuelles au régime de l'emprisonnement individuel devront satisfaire, autant que possible, aux prescriptions du présent programme. A part celles de ces prescriptions qui, ayant en vue la séparation individuelle des détenus, sont strictement obligatoires, les détails d'organisation intérieure, tels que le chauffage, l'éclairage, la ventilation, la distribution d'eau, etc., seront réglés, ainsi que la disposition de la chapelle et des préaux, dans les meilleures conditions possibles, en égard à l'état de choses déjà existant, à la destination de la prison, et aux ressources financières qui pourront être affectées auxdits projets de transformation ou d'appropriation. Les projets seront présentés dans la forme prescrite pour les constructions nouvelles.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

*Le Ministre de l'Intérieur.*

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

B<sup>on</sup> REILLE.

Paris, le 27 juillet 1877.

### B. — CIRCULAIRE RELATIVE AUX CONDAMNÉS SUBISSANT LEUR PEINE A L'ISOLEMENT.

Paris, le 19 juillet 1877.

Monsieur le Préfet, depuis la promulgation de la loi du 5 juin 1875, un certain nombre d'individus condamnés soit à l'emprisonnement correctionnel, soit à la réclusion, ont été autorisés *sur leur demande* à subir leur peine à l'isolement, dans les quartiers cellulaires des maisons centrales, ou dans les cellules que possèdent certaines maisons de correction départementales.

Ainsi qu'ils ont dû en être préalablement avertis par les soins des directeurs, il ne pouvait résulter pour eux de cette autorisation un droit à la réduction du quart accordée par l'article 4 de la loi précitée aux détenus soumis au régime de la séparation individuelle. Cette réduction n'est applicable, en effet, d'après les termes mêmes de la loi, qu'aux peines de l'emprisonnement subies dans les maisons de correction départementales; et la circulaire du 10 août 1875 explique que l'affectation de ces établissements au régime de l'emprisonnement individuel, avec ses conséquences légales, est subordonnée à une décision formelle du Ministre de l'Intérieur ou même du chef de l'État, au sujet de laquelle le Conseil supérieur des prisons doit, suivant les prescriptions de l'article 8 du décret du 3 novembre 1875, être préalablement consulté.

On ne saurait méconnaître la nécessité de cette déclaration formelle, si l'on considère que le régime de l'emprisonnement individuel implique un ensemble systématique de mesures liées à l'état des locaux et du matériel, à l'organisation du personnel, des services religieux, scolaires, économiques, industriels, etc., et dont la réalisation intégrale, en rendant ce mode de détention non-seulement plus répressif, mais aussi plus correctionnel, peut seule motiver, en dehors de considérations tirées de la conduite et des dispositions de chaque détenu en particulier, une abréviation de plein droit de la peine prononcée par le juge.

Mais, si les détenus subissant sur leur demande leur peine dans les quartiers d'isolement des maisons centrales ou dans les cellules que possèdent certaines prisons départementales, ne peuvent réclamer les avantages attachés par la loi du 5 juin 1875 à un régime dont celui auquel ils sont soumis ne remplit qu'imparfaitement les conditions essentielles, l'Administration n'en doit pas moins tenir compte des sentiments qui portent les condamnés à rechercher les moyens de se soustraire aux dangers de la promiscuité, et du caractère plus pénible, sous quelques rapports, de leur captivité; elle doit aussi leur susciter des imitateurs.